



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n° 2 «Les Ailes»
25, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 31/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LESEVE TDRA

ZI MARTIGNY

37210 Parçay-Meslay

Références : 2026/173
Code AIOT : 0010008067

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement LESEVE TDRA implanté ZI MARTIGNY 37210 Parçay-Meslay. L'inspection a été annoncée le 09/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

À la suite d'un incendie survenu le dimanche 20 septembre 2020, un arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 16 décembre 2020 a été pris à l'encontre de la société LESEVE TDRA, suite à des manquements sur son installation de centre VHU.

La visite du 24 juin 2021 avait permis de constater que l'exploitant n'avait pas mis en oeuvre les moyens nécessaires pour résoudre les 2 points suivants de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionné :

- L'exploitant stockait des VHU non dépollués sur un sol qui n'est pas imperméable et qui n'est pas muni de rétention ;
- Les véhicules hors d'usage non dépollués étaient empilés sur plusieurs niveaux.

Sur ces constats, Mme la Préfète d'Indre-et-Loire a pris un arrêté préfectoral de consignation de fonds de 10 000 €, le 15 septembre 2021 et une information au procureur a été faite le 8 juillet 2021 pour signaler cette situation, qui constitue un délit dont les sanctions sont prévues aux articles L.173-8, L.173-1 §II AL.1 et L.173-5 du code de l'environnement.

Une nouvelle visite du 24 avril 2025 avait permis de constater que la société LESEVE TDRA avait mis en oeuvre une action corrective qui permettait de lever une partie de la consignation de somme qui avait été prélevée suite à l'arrêté préfectoral de consignation du 15 septembre 2021, par le fait qu'il avait dépillé les véhicules non dépollués.

Le but de la visite du 26 mars 2026 était de contrôler que l'exploitant a mis en oeuvre les actions nécessaires restantes prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 décembre 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LESEVE TDRA
- ZI MARTIGNY 37210 Parçay-Meslay
- Code AIOT : 0010008067
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LESEVE TDRA située en ZI Martigny à PARCAY-MESLAY exploite une installation de stockage, de dépollution, de démontage de VHU. Elle assure également la vente de pièces d'occasion issues des VHU aux particuliers.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Propreté abord de l'installation	Arrêté Ministériel du 16/11/2012, article 7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	60 jours
2	Conditions de stockage des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Amende, Demande d'action corrective, Demande de	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
				justificatif à l'exploitant	
3	Hauteur de stockage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20.II	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	60 jours
5	Rondes	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20.III	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
6	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.I	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
7	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
8	Maîtrise des incendies.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > II.	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
10	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	2 Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	/	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
11	Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans...	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 > d)	Sans objet
12	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 26 mars 2026 a permis de constater que :

- la société LESEVE TDRA n'a toujours pas mis en oeuvre toutes les actions correctives qui permettent de lever la consignation de somme qui avait été prélevée suite à l'arrêté préfectoral de consignation du 15 septembre 2021 et de fait ne respecte pas la mise en demeure du 16 décembre 2020 ;
- la société LESEVE TDRA n'a pas mis en place les nouvelles prescriptions applicables ses

installations à compter du 1er janvier 2026 concernant les actions contre l'incendie.

Aussi compte tenu de ces constats, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet d'Indre-et-Loire d'une part :

- une amende administrative de 2000€ pour le non-respect de la mise en demeure du 16 décembre 2020 par le fait qu'une centaine de VHU non dépollués sont toujours stockés sur une aire non imperméable ;
- un arrêté préfectoral de mise en demeure compte tenu que la société LESEVE TDRA ne respecte pas les nouvelles prescriptions qui étaient applicables à compter du 1er janvier 2026 sur la prévention des incendie.

Suite à ces constats, une nouvelle information au procureur a été réalisée pour signaler cette situation, qui constitue un délit dont les sanctions sont prévues aux articles L.173-8, L.173-1 §II AL.1et L.173-5 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté abord de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/11/2012, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des VHU aux abords
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 11/09/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.
Constats : Constats L'inspection a constaté la présence d'un véhicule en attente d'expertise sous bâche à l'extérieur de l'installation sur le parking. L'inspection a également constaté la présence de 3 bennes de déchets sur le parking. Par ailleurs, l'exploitant a demandé une modification de son installation pour une extension et intégrer ainsi une partie du parking dans son installation. Cette extension a été actée par arrêté préfectoral n° 21 163 du 16 février /2023. À ce jour, les travaux d'extension du site n'ont

arrêté préfectoral n° 21 163 du 16 février /2023. À ce jour, les travaux d'extension du site n'ont pas commencé.

Le constat précédent est reconduit.

Pdc (Point de contrôle) n°1 : L'exploitant ne maintient pas propres les abords de son établissement, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Conditions de stockage des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols pour les VHU non dépollués

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/07/2025

Prescription contrôlée :

Caractéristique des sols.

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Constats :

Constat au 22/09/2020, suite à un incendie déclaré le 20 septembre 2020 :

L'exploitant stocke des VHU non dépollués sur une aire qui n'est pas imperméable et qui n'est pas munie de rétention.

Suite à la visite d'inspection effectuée le 22 septembre 2020, le préfet d'Indre-et-Loire a pris un arrêté de mise en demeure en date du 16 décembre 2020.

Rappel de l'article 1_§2 de l'arrêté de mise en demeure du 16 décembre 2020 :

La société LESEVE TDRA exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sise ZI Martigny Rond-Point de l'avion sur la commune de Parçay-Meslay est mise en demeure de respecter :

[...]

2) les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en évacuant les VHU non dépollués qui sont situés sur une aire non imperméable, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;

[...]

Constat au 24/06/2021:

L'inspection avait constaté la présence de véhicules non dépollués encore stockés sur 3 à 4 niveaux. Le Préfet d'Indre-et-Loire a pris un arrêté de consignation de fond le 15/09/2021, pour un montant de 10 000 € répartis de la manière suivante :

- 5 000 € pour le fait de déposer environ une centaine de VHU non dépollués sur une aire qui n'est pas imperméable ;
- 5 000 € pour le fait d'empiler une centaine de VHU non dépollués.

Lors de son audition du 20 juin 2022, l'exploitant s'était engagé à réaliser des travaux pour imperméabiliser la zone de stockage des VHU non dépollués. L'exploitant avait présenté un devis représentant un montant de 200 000 €. Aussi, il avait été convenu que l'exploitant justifie d'un bon de commande signé avant la fin d'année 2022, pour une réalisation en 2023.

Constat au 24/04/2025 :

L'inspection avait constaté que l'exploitant avait réalisé une dalle sur une partie de son installation. Cependant, cette dalle imperméable ne permettait pas de stocker l'ensemble des VHU non dépollués dessus. Aussi, l'inspection a constaté qu'une centaine de VHU non dépollués était encore sur une partie de l'installation qui n'était pas imperméable.

L'exploitant avait indiqué que les travaux réalisés étaient une première partie et qu'il allait poursuivre les travaux durant l'été 2025, sans pour autant fournir un justificatif.

Constat le 26/03/2026 :

L'inspection a constaté que les travaux n'ont pas évolué depuis la dernière visite du 24 avril 2025. L'inspection a constaté qu'une partie des véhicules a été retirée de la zone où les travaux d'imperméabilisation doivent être réalisés. D'après M. LESEVE, les travaux devraient bientôt commencer, sans pour autant indiquer une date de début des travaux.

L'inspection a évalué avec l'exploitant environ 100 VHU encore non dépollués situés sur une aire non imperméable.

Compte tenu que ce constat est récurrent depuis 6 années et ce malgré un arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 décembre 2020 et un arrêté de consignation d'une somme de 10 000 € du 15 septembre 2021, l'inspection propose, en sus, à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire une amende administrative de 2 000 €.

Le constat précédent est reconduit.

Pdc n°2 : La société LESEVE TDRA stocke des VHU non dépollués sur une aire qui n'est pas imperméable et qui n'est pas munie de rétention. L'exploitant ne respecte pas l'article 1_§2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 décembre 2020.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Hauteur de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.4

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de stockage des VHU dépollués

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/07/2025

Prescription contrôlée :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Constats :

L'inspection a constaté une nette amélioration sur ce point et que la plupart des VHU dépollués étaient empilés sur 2 niveaux représentant une hauteur d'environ 3 mètres. Cependant, quelques véhicules brûlés étaient empilés sur environ 4 mètres de hauteur.

Le constat précédent est reconduit.

Pdc n° 3 : La société LESEVE TDRA empile quelques VHU brûlés sur une hauteur supérieure à 3 mètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20.II

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

" Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

" En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté que la société LESEVE TDRA dispose de caméras thermiques reliées à une télésurveillance certifiée APSAD P3 (société AZ concept). Cependant, l'inspection a constaté que tous les déchets combustibles ou inflammables n'étaient pas surveillés à savoir, les pneumatiques, les différents fluides et batteries issus de la dépollution ainsi que certaines aires de stockages de VHU.

Par ailleurs, il n'existe pas d'alarme perceptible en tout point du périmètre concerné en cas de détection.

Pdc n° 4 : Toutes les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables ne sont pas équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes ainsi que d'une alarme perceptible en tout point du périmètre de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20.III

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place

Prescription contrôlée :

L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

" A. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site." b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

"B. L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ

de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. "
Constats : Interrogé sur l'application des rondes, la société LESEVE TDRA a indiqué à l'inspection que cette mesure n'était pas mise en place au sein de l'installation. Pdc n° 5 : L'exploitant n'a pas organisé des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables à la fermeture et 2 heures après l'arrivée du dernier déchet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.I
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec

mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.
Constats : Pdc n° 6 : La société LESEVE TDRA n'a pas mis en place un plan de défense incendie tel que demandé à l'article 21.I de l'AM du 26 novembre 2012 .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien périodique de l'installation électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : La société LESEVE TDRA a donné en séance le rapport n° 962SA/25/2661 de la société SOCOTEC du 9 avril 2025 pour la vérification des installations électriques du 9 avril 2025. Sur ce dernier, Il

est annoté 11 observations pour lesquelles l'exploitant n'a pas pu justifier que celles-ci étaient levées.

Le rapport Q18 daté du 9 avril 2025 indique que les installations électriques ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

Pdc n° 7 : Les installations électriques de la société LESEVE TDRA sont vérifiées mais l'exploitant ne peut pas justifier que les observations mentionnées dans le rapport sont levées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Maîtrise des incendies.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > II.

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation d'exercice

Prescription contrôlée :

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Constats :

La société LESEVE TDRA a indiqué à l'inspection qu'aucun exercice incendie n'a été réalisé sur l'installation depuis l'entrée en vigueur de l'AM du 22 décembre 2023 qui vient modifier l'AM du 26 novembre 2012 (rubrique 2712).

Pdc n° 8 : La société LESEVE TDRA n'a pas réalisé d'exercice incendie et donc établi de compte rendu de ce dernier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en

réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien périodique moyens de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : La société LESEVE TDRA a donné en séance le rapport Q4 daté du 23 janvier 2026 de la société « Groupe Protection Sécurité » mentionnant que l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4 en date du 17 décembre 2025. L'inspection a également constaté dans le registre de sécurité que les trappes de désenfumage ont été contrôlées le 17 décembre 2025 par cette même société. Pdc n° 9 : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, VLE Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

Matières en suspension : 600 mg/l ;

DCO : 2 000 mg/l ;

DBO5 : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l ;

DCO : 125 mg/l ;

DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

La société LESEVE TDRA a donné en séance le rapport n° D260202443 des eaux prélevées le 04/02/2026 par le laboratoire Inovalys. Les résultats des analyses des rejets aqueux de l'installation sont mentionnés ci-après :

- pH :7,4 - **Conforme**

- température 8,4°C < 30 °C - **Conforme**

- Matières en suspension (rejet dans un réseau d'assainissement collectif) : 38 mg/l - **Non Conforme**

- DCO : 38 mg/l - **Conforme**

- DBO5 : 3,1 mg/l - **Conforme**

Pdc n° 10 : Le paramètre MES des rejets aqueux de l'installation est non conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 > d)

Thème(s) : Risques chroniques, VLE Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats : Ci- après, les résultats des analyses des rejets aqueux de l'installation indiqués le rapport susmentionné au point précédent n° 10 : Chrome hexavalent : < 5 µg/l - Conforme ; Plomb : 21,2 µg/l - Conforme ; Hydrocarbures totaux : 0,56 mg/l - Conforme ; Métaux totaux : 3,6 mg/l - Conforme. Pdc n° 11 Pas de non-respect constaté. Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Enlèvement batterie
Prescription contrôlée : L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; <u>pour les véhicules hors d'usage accidentés :</u> - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;
Constats : L'inspection a fait soulever 2 capots de voitures pris au hasard sur le parc de VHU : - une KIA PICANTO immatriculée AX-830-VM arrivée sur site le 04/03/2026 ; - une PEUGEOT 208 immatriculée EV-509-HW arrivée sur site le 22/01/2026. L'inspection a constaté que les 2 véhicules étaient dépourvus de batteries de démarrage. Concernant les véhicules en attente de décision, l'inspection a constaté que la batterie, du véhicule Citroën C5 immatriculé GV-952-TJ arrivé le 18/12/2025, est encore connectée. Ce véhicule en attente de décision et n'a pas encore pris le statut de VHU. Ce véhicule n'a donc pas

l'obligation de respecter cette prescription, Cependant l'inspection a conseillé à l'exploitant de déconnecter la batterie dès leur arrivée.
Pdc n° 12 : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 :  Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Condition d'entreposage pièces grasses
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.
Constats : L'inspection a constaté que les moteurs entreposés sous un auvent étaient posés sur un sol étanche sans aucun emballage ou conteneurs étanches. Par ailleurs, plusieurs pièces grasses sont disposées dans des conteneurs qui ne sont pas à l'abri des intempéries. Pdc n° 13 : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules ne sont pas entreposés à l'abri des intempéries et ne sont pas disposés dans des emballages ou conteneurs étanches.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours